

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.164 du 21 mai 2008

A. 172.255/XIII-4138

En cause : 1. **VLIEGHE** André,
 2. **MAGERAT** Léontine,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Benoît CAMBIER et
 Luc CAMBIER, avocats,
 avenue Winston Churchill 253
 1180 Bruxelles,

 contre :

 1. **la Commune de Léglise**,

 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2006 par André VLIEGHE et Léontine MAGERAT qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré à Monsieur Emile FINEUSE, domicilié rue des Combattants, 35 à Les Fossés, le 14 février 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Léglise portant sur le terrain sis à Les Fossés, rue de la Garde de Dieu, cadastré 2^{ème} division, section F, n/ 707 K 4";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 5 octobre 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Léglise a notifié à Emile FINEUSE, bénéficiaire du permis attaqué, sa décision du 3 octobre 2006 de retirer le permis d'urbanisme attaqué; qu'aux termes de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter; que la lettre adressée par la commune de Léglise au bénéficiaire du permis ne répond pas aux prescriptions de l'article 19, alinéa 2 précité; qu'en conséquence, en vertu de cet article, tel qu'il était rédigé avant le 1^{er} décembre 2006, date de l'entrée en vigueur de l'article 7, 1/ de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, le délai de soixante jours prévu par l'article 4, alinéa 3 du règlement général de procédure n'a pas encore commencé à courir, de sorte que le retrait ne revêt pas un caractère définitif; que, pour cette raison, il y a lieu de surseoir à statuer sur la présente affaire et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-et-un mai deux mille huit par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.